

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Procès-verbal de la réunion tenue le 7 octobre 2020 à 18 heures,
par vidéoconférence

Étaient présents :

Mesdames Kim Cloutier et Stéphanie Fortin
Messieurs Claude Beaulac, Jean-Lou Hamelin, Hadrien Parizeau et Jérôme Normand

Invités :

Madame Judith Boisvert
Messieurs Pierre Alarie, Richard Blais, Nicolas Boulanger et Gilles Côté

La réunion commence à 18 heures 00.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé :

D'ADOPTER L'ORDRE DU JOUR TEL QUE PRÉSENTÉ.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. Suivi des dossiers antérieurs

Les membres ont été informés du suivi des dossiers traités lors de la dernière séance de travail par le tableau qui leur a été remis.

3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 septembre 2020.

Il est proposé :

D'ADOPTER LE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE REGULIERE DU 9 SEPTEMBRE 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. Prochaine rencontre

La prochaine rencontre régulière se tiendra du mercredi 4 novembre 2020 à 18 heures par vidéoconférence.

5. Objets soumis à l'étude du comité

- 5.1 a) **D2020-005** : rendre une décision quant à l'approbation d'une demande de permis de démolition – 8909, rue Verville – lot 1 488 409 du cadastre du Québec.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la Direction du développement du territoire (DDT).

Considérant que l'analyse de DDT est bien fondée;

Considérant que le projet n'a généré aucune opposition lors de la période de consultation écrite;

Considérant que le bâtiment ne possède pas de caractéristiques architecturales justifiant sa préservation.

Il est proposé :

D'APPROUVER LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU PROJET DE REMPLACEMENT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.1 b) **Dossier 2204039007** : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), visant à autoriser la construction de deux résidences trifamiliales aux 8901 et 8903, rue Verville, articles 671, par. 13 et 674.16 du règlement d'urbanisme 01-274 – demandes de permis n°3001816995 et n°3001817014.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

Considérant que les modifications apportées au projet répondent aux recommandations du comité;

Considérant que la fenestration proposée comporte certains problèmes de conception;

Considérant que les escaliers d'issue en cour latérale sont très visibles de la voie publique;

Considérant que le projet proposé ne comporte pas de plan d'aménagement paysager;

Considérant que le projet s'intègre harmonieusement à son milieu d'insertion.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET PROPOSÉ SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES, À ÊTRE VALIDÉES PAR LA DDT :

1. RÉDUIRE LE NOMBRE DE MENEUX DANS LES FENÊTRES ÉTROITE DE CHAQUE FAÇADE
2. PLANTER AU MOINS DEUX ARBRES À GRAND DÉPLOIEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

DE SUGGÉRER AU REQUÉRANTS DE RÉÉVALUER LA POSITION DU MENEAU HORIZONTAL DES FENÊTRES POUR ÉVITER QU'IL NE SE TROUVE À LA HAUTEUR MOYENNE DES YEUX LORSQUE LES OCCUPANTS SONT DEBOUTS À L'INTÉRIEUR.

DE SUGGÉRER AU REQUÉRANTS D'ATTÉNUER LA PRÉSENCE DES ESCALIERS D'ISSUE, POSSIBLEMENT EN UTILISANT DES MARCHES D'ANGLE PLUTÔT QUE DES PALIERS ET/OU PAR L'UTILISATION DE VÉGÉTATION.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 Dossier 1204039017 : rendre une décision, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), afin d'autoriser l'occupation de l'immeuble situé au 9825, rue Verville à des fins de centre de services communautaires – lot 1 488 641 du cadastre du Québec – zone 1293.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que le bâtiment ne se trouve pas dans une zone d'activité industrielle lourde;
- Considérant** que la facture du bâtiment peut s'adapter facilement à l'usage proposé;
- Considérant** que l'usage proposé ne devrait avoir aucun effet négatif sur le voisinage.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3 Avis préliminaire : rendre une décision quant à une demande, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), visant à autoriser la construction de plusieurs bâtiments d'habitation sur l'emplacement localisé à l'angle nord-ouest des rues Chabanel et Meilleur – lots 1 488 773, 1 490 014 et 3 806 763 à 3 806 766 du cadastre du Québec – zone 1285.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que le projet a cheminé positivement depuis sa dernière présentation;
- Considérant** que la densité proposée, bien qu'importante, est adaptée au milieu d'insertion;

Considérant que les accès directs des appartements sur la rue Meilleur est une idée appréciée et qu'il y a lieu de conserver et raffiner;

Considérant que les accès aux appartements à partir de la rue privée centrale doivent être travaillés pour mieux définir l'interface entre le privé et le public;

Considérant que le traitement architectural des étages supérieurs et des bâtiments le long de la voie ferrée devra être cohérent avec celui de la «porte» monumentale de l'intersection et des appartements donnant sur la rue Meilleur;

Considérant que les commerces ouverts sur l'intersection devront demeurer accessibles et attrayants toute l'année;

Considérant que des études d'impacts éoliens et d'ensoleillement devront être fournies dès la prochaine présentation.

Il est proposé :

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE FAVORABLE À LA SUITE DU PROJET ET SOUS RÉSERVE DES ORIENTATIONS EXPRIMÉES DANS LES CONSIDÉRATIONS EXPRIMÉES CI-DESSUS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4 Dossier 1204039014 : rendre une décision, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), afin d'autoriser l'installation d'enseignes au 9797, avenue Papineau – lots 2494432 et 2494460 – zone 1480.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

Considérant que l'analyse de la DDT est bien fondée;

Considérant que les enseignes proposées sont de dimensions moindres que les enseignes existantes;

Considérant que les enseignes proposées sont à une distance suffisante des habitations voisines de manière à éviter les possibles nuisances.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DES ENSEIGNES TELLES QUE PRÉSENTÉES.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.5 Dossier 1204039015 : rendre une décision, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures RCA07 09010, afin d'autoriser pour l'immeuble situé au 9771, avenue Christophe-Colomb, une marge latérale gauche de 0 mètre au lieu de 1,5 mètre – lot 2 495 754 du cadastre du Québec.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

Considérant que l'aménagement des logements pourrait possiblement se faire sans nécessairement que la pleine largeur du terrain ne soit utilisée;

Considérant que la dérogation pourra cependant permettre un aménagement plus élaboré et des logements plus spacieux;

Considérant que le bâtiment existant à démolir est implanté à la ligne «0» tel que le permettrait la dérogation;

Considérant que le bâtiment voisin est construit à une distance importante de la ligne de propriété.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DE LA DÉROGATION MINEURE DEMANDÉE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.6 Dossier 1204309016 : rendre une décision, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures RCA07 09010, afin d'autoriser en cour avant, pour l'immeuble situé au 1590, rue Sauriol Est, une piscine et une clôture d'une hauteur de 1,83 mètre au lieu de 0,9 mètre – lot 2 495 396 du cadastre du Québec.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

Considérant que l'analyse de la DDT est bien fondée;

Considérant que les aménagements existants implantés dans la ruelle privée ne font pas l'objet de la présente demande;

Considérant que la clôture dérogatoire existante est beaucoup plus longue que la partie nécessaire à l'implantation de la piscine et crée un effet de palissade devant le bâtiment.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DE LA DÉROGATION DEMANDÉE SOUS RÉSERVE QUE LA PARTIE DE LA CLÔTURE DÉROGATOIRE EN COUR AVANT ENTRE LE BÂTIMENT ET LA VOIE PUBLIQUE SOIT ENLEVÉE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.7 Avis préliminaire : rendre une décision, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures RCA07 09010, afin d'autoriser un agrandissement d'une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite, une unité de stationnement en cour avant et un

agrandissement dans la marge latérale pour le bâtiment situé au 11952, avenue du Bois-de-Boulogne – zone 1169.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis partiellement favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que la volonté des requérants de respecter le style architectural du bâtiment existant est appréciée;
- Considérant** que le déplacement du cabanon à l'emplacement proposé n'est pas souhaitable étant donné l'espace disponible en cour arrière;
- Considérant** que l'élargissement de l'entrée charretière n'est pas souhaitable et qu'un accès au garage minimal permettrait la bonification du verdissement en cour avant;
- Considérant** que l'utilisation du processus de projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour autoriser la construction d'un garage d'un seul étage n'est ni souhaitable, ni nécessaire vu la possibilité de reculer légèrement le garage et ainsi procéder par dérogation mineure;
- Considérant** que le léger recul requis pour le garage afin de l'implanter derrière la marge de recul maximale pourrait être réalisé sans pour autant avoir à reculer le mur arrière du garage, étant donné la profondeur du garage qui excède largement la longueur d'une case de stationnement.

Il est proposé :

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE DÉFAVORABLE À UNE DÉROGATION MINEURE PERMETTANT LE DÉPLACEMENT DU CABANON À L'ENDROIT PROPOSÉ.

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE DÉFAVORABLE À UNE DÉROGATION MINEURE PERMETTANT L'ÉLARGISSEMENT DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE AU-DELÀ DE LA LARGEUR DE LA PORTE DU GARAGE PROPOSÉ ET DE SIGNIFIER AUX REQUÉRANTS QUE LE VERDISSEMENT DE LA COUR AVANT DE PART ET D'AUTRE DE L'ALLÉE D'ACCÈS AU GARAGE PROJÉTÉE SERA ÉVENTUELLEMENT DEMANDÉ.

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE FAVORABLE À UNE DÉROGATION MINEURE PERMETTANT L'IMPLANTATION DU GARAGE DERRIÈRE LA MARGE DE RECVL MAXIMALE AFIN D'ÉVITER D'Y AJOUTER UN ÉTAGE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.8 Dossier 2204039006** : rendre une décision, en vertu du titre VIII du règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment existant, à ajouter une nouvelle porte et à rehausser le toit d'un immeuble commercial situé au 12435 boulevard Laurentien, articles 81, 88, 671, par. 11 et 674.14 du règlement d'urbanisme 01-274 – demande de permis n°3001813454.

Monsieur Pierre Alarie présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que le revêtement proposé d'acrylique n'est pas approprié tant pour un bâtiment commercial que pour un bâtiment situé à une entrée de la ville;
- Considérant** que l'utilisation de maçonnerie ou d'un revêtement métallique de bonne qualité serait plus durable et offrirait une apparence bonifiée.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DE L'AGRANDISSEMENT PROPOSÉ SOUS RÉSERVE QUE LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EN ACRYLIQUE SOIT REMPLACÉ PAR UN REVÊTEMENT DE MEILLEURE QUALITÉ, À ÊTRE VALIDÉ PAR LA DDT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.9 Dossier 2207747019** : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), visant à autoriser la transformation partielle d'une ancienne rampe de garage à des fins de cour anglaise donnant accès à un logement, devant le 12049 Marsan, article 398 du Règlement d'urbanisme 01-274 – demande de permis n°3002023354.

Monsieur Nicolas Boulanger présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que les sections de garde-corps proposées entre la descente véhiculaire et la succession de paliers ne sont pas obligatoires et pourraient être remplacés par une simple main courante située de l'autre côté des paliers;
- Considérant** que l'élimination de la légère pente au bas des paliers est essentielle pour des raisons de sécurité;
- Considérant** que la conception des paliers successifs et des garde-corps et mains courantes soient conformes au Codes de construction en vigueur.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET PRÉSENTÉ SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES À ÊTRE VALIDÉES PAR LA DDT :

- 1. ÉLIMINER TOUT GARDE-CORPS INSTALLÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC;**
- 2. ÉLIMINER LES GARDE-CORPS PROPOSÉS ENTRE L'ALLÉE VÉHICULAIRE ET LA SUCCESSION DE PALIERS AU PROFIT DE L'INSTALLATION D'UNE MAIN COURANTE DU CÔTÉ DROIT;**
- 3. ÉLIMINER TOUTE PENTE, MÊME LÉGÈRE, AU BAS DES PALIERS ET REDISTRIBUER LE TOUT POUR ASSURER DES DÉNIVELLATIONS CONSTANTES ENTRE CHAQUE PALIER.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.10 Dossier 2207747026 : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), visant à autoriser la réalisation d'une entrée charretière au 10490 Chambord, article 585 du Règlement d'urbanisme 01-274 – demande de permis n°3002102935.

Monsieur Nicolas Boulanger présente le dossier et émet un avis défavorable au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que l'arbre public en bordure de la ruelle a déjà été abattu, permettant ainsi le réaménagement d'accès véhiculaires à partir de la ruelle;
- Considérant** que le hauban du poteau d'Hydro-Québec pourrait être modifié au besoin;
- Considérant** que la circulation piétonne, notamment lors des déplacements scolaires, est intense devant le projet;
- Considérant** que l'aménagement proposé pose des enjeux de sécurité qui seraient facilement évitables par un accès véhiculaire limité à la ruelle publique;
- Considérant** que la succession des entrées charretières de la ruelle et du voisin de droite combinée à celle demandée créerait une section de trottoir abaissée trop longue.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER LE REFUS DU PROJET PRÉSENTÉ.

DE SUGGÉRER AU REQUÉRANT DE RETRAVAILLER SON PROJET POUR ACCÉDER AU STATIONNEMENT PAR LA RUELLE PUBLIQUE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.11 Dossier D2020-009 : rendre une décision, en vertu du Règlement sur la démolition d'immeuble (RCA11 09009) quant à une demande de permis de démolition pour l'immeuble situé au 9757, rue Saint-Hubert, lot 2 496 807 du cadastre du Québec – demande n°3001965936.

Monsieur Nicolas Boulanger présente le dossier et émet un avis favorable au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que ce bâtiment implanté sur la limite arrière de la propriété n'a aucune caractéristique architecturale justifiant sa préservation;
- Considérant** que le bâtiment visé pour démolition est vacant depuis plusieurs années;

Considérant que la démolition permettra l'aménagement d'un projet conforme et mieux intégré au milieu d'insertion.

Il est proposé :

D'APPROUVER INCONDITIONNELLEMENT LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.12 Avis préliminaire : rendre une décision, en vertu du Règlement sur la démolition d'immeuble (RCA11 09009) quant à une demande de permis de démolition, d'opération cadastrale et de projet de réutilisation du sol pour l'immeuble situé au 10765-67, rue Séguin, lot 1 741 429 du cadastre du Québec – demande d'avis préliminaire n°3002002794.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis défavorable à la démolition et au projet de remplacement, et favorable à l'opération cadastrale au nom de la DDT.

Considérant que l'analyse de la DDT est bien fondée;

Considérant que les conditions de préservation du bâtiment existant élaborées par la DDT doivent être mises en œuvre;

Considérant que le bâtiment principal existant est un témoin de l'évolution du quartier depuis le XIX^{ème} siècle;

Considérant que l'état du bâtiment, tel que démontré, ne justifie pas sa démolition;

Considérant que les caractéristiques architecturales et paysagères de la propriété forment une transition vers le site patrimonial auquel elle est adjacente;

Considérant que le projet de remplacement proposé représente un important recul sur le plan du paysage urbain tant par sa facture que par sa densité;

Considérant que la densification dans une moindre mesure de ce site est possible tout en conservant le bâtiment principal;

Considérant que l'opération cadastrale pourrait être autorisée afin de créer un nouveau lot constructible à l'emplacement du garage détaché actuel dont la démolition ne poserait pas de problème;

Considérant que le nouveau lot issu de cette opération cadastrale serait adéquat pour la construction de deux nouvelles maisons jumelées.

Il est proposé :

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE DÉFAVORABLE À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT PRINCIPAL MAIS POTENTIELLEMENT FAVORABLE AU GARAGE DÉTACHÉ, EN INSISTANT SUR LE RESPECT DES CONDITIONS DE PRÉSERVATION DU BÂTIMENT ET DES QUALITÉS PAYSAGÈRES DU LIEU, TELLES QUE DÉCRITES PAR LA DDT.

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE DÉFAVORABLE AU PROJET DE REMPLACEMENT PROPOSÉ.

DE DONNER UN AVIS PRÉLIMINAIRE FAVORABLE À L'OPÉRATION CADASTRALE PROPOSÉE.

DE SUGGÉRER AUX REQUÉRANTS D'ENVISAGER L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE DEUX LOGEMENTS SUR LE LOT QUI SERAIT ISSU DE L'OPÉRATION CADASTRALE PROPOSÉE, TOUT EN DÉMONTRANT LES EFFORTS NÉCESSAIRES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES PRÉSENTS SUR LA PROPRIÉTÉ, ET D'ÉLABORER UN PROJET DE RESTAURATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LE RESPECT DE SES CARACTÉRISTIQUES D'ORIGINE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.13 Dossier 2208743027 : rendre une décision conformément au Titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274), visant l'agrandissement à l'arrière et la transformation de la résidence située au 7840 croissant du Beau-Bois – Bande de 30 m du Bois de Saraguay – secteur significatif FF – écoterritoire de la coulée du ruisseau Bertrand – demande n°3002158054.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que les interventions proposées sur le bâtiment sont cohérentes;
- Considérant** que la réduction de la largeur de l'allée véhiculaire existante ne fait pas l'unanimité au sein des membres du comité;
- Considérant** que le respect du devis de protection des arbres fourni par le service d'horticulture est essentiel;
- Considérant** que le reste du projet n'a que peu ou pas d'impact sur les milieux naturels environnants.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET PRÉSENTÉ SOUS RÉSERVE DU RESPECT DU DEVIS DE PROTECTION DES ARBRES ET EN SUGGÉRANT AUX REQUÉRANTS DE RÉDUIRE LA LARGEUR DE LEUR ALLÉE D'ACCÈS AU PROFIT D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.14 Dossier 2208743024 : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274 et la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, visant à autoriser la transformation pour la propriété située au 10850 rue Saint-François d'Assise – site du patrimoine du Sault-au-Récollet, aire de protection de la maison du Pressoir, lot 1 741 862 du cadastre du Québec – demande de permis n°3002068954.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

Considérant que l'analyse de la DDT est bien fondée;

Considérant que l'utilisation de fibre de verre pour les balcons d'un bâtiment de cette période ne paraît pas incompatible aux yeux du comité, pour autant que tous les balcons soient traités de la même manière;

Considérant que les critères réglementaires sont par ailleurs essentiellement respectés.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET PRÉSENTÉ SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES RECOMMANDATIONS DE LA DDT, CONCERNANT NOTAMMENT LA TEINTE ET LE MATÉRIAU DU PAREMENT DE CLIN, LES GARDE-CORPS ET LEUR COULEUR, L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER, LES TYPES DE PORTES, SOFFITES ET FASCIAS DE MÊME QUE LEUR COULEUR.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.15 Dossier 2208743021 : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274 et la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, visant à autoriser l'installation d'une clôture en cours latéral du bâtiment unifamilial situé au 12 330 rue du Fort Lorette – site du patrimoine du Sault-au-Récollet – parcours riverain, lot 3 432 362 du cadastre du Québec – demande de permis n°3002164194.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

Considérant que l'analyse de la DDT est bien fondée;

Considérant que les clôtures ornementales de métal ajourées sont privilégiées pour ce secteur;

Considérant que les besoins en intimité peuvent être comblés par l'ajout de haies vives.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET SOUS RÉSERVE QUE LES CLÔTURES SOIENT DE TYPE MÉTALLIQUE ORNEMENTAL (ALUMINIUM SOUDÉ OU FER FORGÉ).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.16 Dossier 2208743025 : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274 et la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, visant à autoriser les travaux de transformation de la verrière arrière pour la propriété située au 12354 rue des Jésuites – site du patrimoine du Sault-au-

Récollet, aire de protection de l'église de la Visitation, lot 2 494 684 du cadastre du Québec – demande de permis n°3002054254.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** que le nouveau revêtement doit s'apparenter au revêtement métallique existant sur le bâtiment;
- Considérant** que l'allège de la fenêtre modifiée doit être du même type que l'existante;
- Considérant** que la confirmation archéologique requise doit être faite préalablement aux travaux.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET PROPOSÉ SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS SUIVANTES, À ÊTRE VALIDÉES PAR LA DDT :

- 1. LE NOUVEAU REVÊTEMENT MURAL DOIT ÊTRE MÉTALLIQUE ET DE COULEUR APPARENTÉE AU REVÊTEMENT MÉTALLIQUE EXISTANT SUR LE BÂTIMENT;**
- 2. L'ALLÈGE DE LA FENÊTRE MODIFIÉE DOIT ÊTRE DU MÊME TYPE QUE L'EXISTANTE;**
- 3. LA CONFIRMATION ARCHÉOLOGIQUE EST PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX.**

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.17 Dossier 2208743026 :** rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville 01-274 et la Loi sur le patrimoine culturel P-9.002, visant à autoriser les travaux de transformation et aménagement en cours arrière pour un bâtiment résidentiel située au 10 838, rue du Pressoir – aire de protection de la maison du Pressoir – site du patrimoine du Sault-au-Récollet, lot 4 324 805 du cadastre du Québec - demande de permis n°3002131136.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que l'analyse de la DDT est bien fondée;
- Considérant** qu'un rapport archéologique doit être préalable à toute construction;
- Considérant** que le bois doit être privilégié pour les saillies des bâtiments de ce type dans ce secteur;
- Considérant** que le thuya ne représente pas une espèce indigène et ne doit pas être implanté en bordure du parc de l'Île-de-la-Visitation.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER L'APPROBATION DU PROJET SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES À ÊTRE VALIDÉES PAR LA DDT :

1. OBTENIR UN RAPPORT ARCHÉOLOGIQUE AVANT LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX ET RÉALISÉE DANS L'EMPRISE DE CEUX-CI, TEL QU'INDIQUÉ DANS LA LETTRE REÇUE DE LA DIVISION DU PATRIMOINE EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2020;
2. UTILISER DU BOIS EN REMPLACEMENT DES MATÉRIAUX COMPOSITE POUR LE REVÊTEMENT DES SAILLIES;
3. REMPLACER LES THUYAS PRÉVUS LE LONG DU PARC PAR UNE ESPÈCE INDIGÈNE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.18 Dossier 2208743028** : rendre une décision, en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme 01-274, visant à autoriser les travaux de réfection des saillies en cour avant pour le bâtiment situé au 10 886, rue Berri, lot 1 995 799 du cadastre du Québec – Secteur significatif à normes D – ancien village de Back River – demande de permis n°3001945596.

Madame Judith Boisvert présente le dossier et émet un avis favorable avec recommandations au nom de la DDT.

- Considérant** que le comité déplore que les travaux aient été faits sans permis;
- Considérant** que l'utilisation du béton pour le perron et les marches d'escalier est incompatible avec le style du bâtiment et le milieu d'insertion;
- Considérant** que certaines caractéristiques d'origine, notamment les détails de maçonnerie au-dessus de la porte, le type de porte, les colonnes plus massives et le type de garde-corps du rez-de-chaussée, ont été perdues par les travaux effectués;
- Considérant** que la démolition du perron de béton implique des reprendre la totalité des travaux effectués;
- Considérant** que le perron de béton est possiblement dissimulable par des plantations ou des ouvrages cosmétiques à la périphérie.

Il est proposé :

DE RECOMMANDER LE REFUS DU PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ MAIS, DANS UNE PERSPECTIVE CONSTRUCTIVE, RECOMMANDER ALTERNATIVEMENT DEUX OPTIONS ACCEPTABLES, AU CHOIX DES REQUÉRANTS, À ÊTRE VALIDÉES PAR LA DDT :

1. LA PRÉSENTATION AU COMITÉ D'UN NOUVEAU PROJET INCLUANT LE REMPLACEMENT DU PERRON ET DES ESCALIERS DE BÉTON, ET LA RESTAURATION DES ÉLÉMENTS D'ORIGINE PERDUS INCLUANT NOTAMMENT LES DÉTAILS DE MAÇONNERIE AU-DESSUS DE LA PORTE, LE TYPE DE PORTE, LES SOFFITES, LES COLONNES PLUS MASSIVES ET LE TYPE DE GARDE-CORPS DU REZ-DE-CHAUSSÉE;
- OU**
2. LE REMPLACEMENT DES GARDE-CORPS DU REZ-DE-CHAUSSÉE POUR S'APPARENTER À CEUX DE L'ÉTAGE, LA RESTAURATION DES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE AU-DESSUS DE LA PORTE, LE REMPLACEMENT DE LA PORTE, L'AJOUT DE SOFFITES ET LA DISSIMULATION DU PERRON DE BÉTON PAR DES PLANTATIONS OU UN TREILLIS DÉCORATIF DE BOIS.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

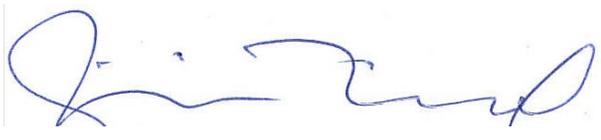
6. Levée de l'assemblée

Il est proposé :

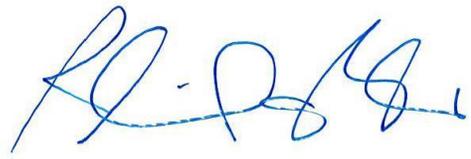
DE LEVER L'ASSEMBLÉE.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

L'assemblée est levée à 21 heures 35.



Jérôme Normand
Président



Richard Blais
Secrétaire de l'assemblée

Signé le 5 novembre 2020